



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale le projet de zonage  
d'assainissement de Orphin (78)  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5376

## **Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette pour le présent dossier, lors de sa réunion du 9 avril 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Orphin, reçue complète le 30 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 avril 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 20 mai 2020 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Orphin (924 habitants en 2017), adhérente au syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région d'Ablis (SIAEP d'Ablis) ;

Considérant que cette procédure fait suite à une étude visant à actualiser le schéma directeur d'assainissement (SDA) du SIAEP d'Ablis et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une saisine de l'autorité environnementale concomitante avec celles relatives aux projets de zonage d'assainissement des communes de Longvilliers, d'Orcemont et de Sonchamp ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau strictement séparatif, d'une longueur de 12,9 km, auquel sont raccordées toutes les constructions, à l'exception de quelques propriétés disposant d'installations autonomes et pour lesquelles un contrôle de conformité est en cours de réalisation ;

Considérant que, selon les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas, les eaux collectées sont traitées par une station d'épuration gérée par le SIAEP d'Ablis, d'une capacité cumulée de 1 000 équivalent habitants ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte susmentionné, ainsi que les parcelles du bourg ouvertes à l'urbanisation, et en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du territoire est assurée par un réseau strictement séparatif, d'une longueur de 4,9 km de réseau eaux pluviales, qui capte une partie du ruissellement agricole ;

Considérant que, selon les informations du dossier de demande d'examen au cas par cas, la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée pour limiter les apports au réseau de collecte, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Nappe de la Beauce », aussi bien dans les secteurs urbanisés que dans les secteurs agricoles ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage réglementaire prescrit d'une part, des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et d'autre part, la mise en place d'installations visant à collecter, stocker et traiter ces eaux, avant leur relâchement vers le milieu naturel ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que la collectivité a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux risques d'inondation, de coulées de boue et de mouvements de terrain ;
- à la sensibilité écologique des milieux liés à la Drouette et des mares et landes humides du bois de Batonceau (zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Orphin n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Orphin n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Orphin est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 27 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Noisette', enclosed within a large, stylized, hand-drawn oval shape.

François Noisette

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.